

OBSERVATOIRE NIMP 15

PAYS OU LA NORME NIMP 15 EST APPLIQUEE À CE JOUR

Mise à Jour au 30 Juin 2009

Pays		Observation pour les Caisses à Vin
Afrique du Sud	<p>NIMP 15 à partir du 01 janvier 2005 Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 min Fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p>	
Argentine	<p>NIMP 15 à partir du 01 juin 2005 Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 min Fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p>	
Australie	<p>Depuis le 1^{er} septembre 2004 : ATTENTION : CONDITIONS PARTICULIERES (consulter le site régulièrement) 1) Traitement NON permanent a) Traitement à la chaleur Les modalités techniques du traitement à la chaleur reprises dans le programme de conformité français pour la mise en oeuvre de la NIMP15 sont reconnues par les autorités australiennes : (56°C / 30 mn) défini dans le programme de conformité français, avec absence d'écorce et CERTIFICAT DE TRAITEMENT HT avec la référence au programme français et sa reconnaissance par les autorités australiennes ("T9968 approved by AQIS"), le descriptif du traitement, l'identification du détenteur du N° et sa marque. Marquage NIMP15 (HT + DB) obligatoire Pas de certificat phytosanitaire b) Fumigation CH₃Br, conditions exigées : à partir de 10 °C : 72 g/m³ pendant 24 h, entre 11 °C et 15 °C : 64 g/m³ pendant 24 h, entre 16 °C et 20 °C : 56 g/m³ pendant 24 h, à partir de 21 °C : 48 g/m³ pendant 24 h. Les modalités techniques de la fumigation définies par la NIMP15 et reprises dans le programme français NE SONT DONC PAS reconnues par les autorités australiennes. Les emballages fumigés devront être expédiés accompagnés d'un CERTIFICAT DE TRAITEMENT et dans un délai de 21 jours après fumigation (le délai passe à 3 mois pour de l'emballage NEUF jamais utilisé). Pas de certificat phytosanitaire 2) Traitement PERMANENT Imprégnation chimique avec attestation de traitement Pas de certificat phytosanitaire A PARTIR DU 1^{ER} AOÛT 2009, EMBALLAGES EN BOIS FABRIQUES A PARTIR DE CONTREPLAQUE OU DE BOIS DE PLACAGE(cf. paragraphe 1.3.4. du fichier "<i>Cargo Containers – Quarantine aspects and procedures</i>") Les emballages fabriqués à partir de contreplaqué ou de bois de placage doivent : – être neufs (avec attestation de l'entreprise, cf. appendice VII), c'est-à-dire avoir été fabriqués de moins de 3 mois avant l'exportation OU – être traités (plusieurs méthodes autorisées ; avec certificat de traitement reconnu)</p>	

Barbade	<p>NIMP 15 à partir du 01 avril 2006 Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 min Fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 – DB (écorçage obligatoire) Pas de certificat phytosanitaire</p>	
Bolivie	<p>NIMP15 depuis le 23 juillet 2005 Traitements acceptés : Traitements définis par un programme émanant de l'ONPV, HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn Fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 – DB obligatoire Pas de certificat phytosanitaire</p>	
Brésil	<p>NIMP15 le 15 janvier 2005 Traitements acceptés : Traitements définis par un programme émanant de l'ONPV, HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn Fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p>	
Bulgarie	<p>NIMP15 à partir du 1^{ER} JUIN 2006 Traitements acceptés : Traitements définis par un programme émanant de l'ONPV HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 min Fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p>	
Canada	<p>NIMP15 depuis le 2/1/2004. Application stricte depuis le 16 septembre 2005 Traitements acceptés : Traitements définis par un programme émanant de l'ONPV HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 min Fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p>	<p>Note du SAQ Excluant les caisses à vin Cf. Note jointe Note Ambassade de France Cf. points confirmant l'exemption</p>
Chili	<p>NIMP 15 depuis le 1^{er} juin 2005 Traitements acceptés : Traitements définis par un programme émanant de l'ONPV HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 min Fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p>	
Chine	<p>NIMP 15 : adoption de la NIMP15 le 01 janvier 2006 Traitements acceptés : Traitements définis par un programme émanant de l'ONPV HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 min Fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 01/01/2006 SUPPRESSION DU CERTIFICAT PHYTO-SANITAIRE</p>	

Colombie	<p>NIMP15 à partir du 15 septembre 2005 Traitements acceptés : Traitements définis par un programme émanant de l'ONPV, HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn Fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p>	
Corée du Sud	<p>NIMP 15 depuis le 1^{er} juin 2005 ; <u>NIMP 15 révisée</u> (dont obligation d'écorçage) avec entrée en vigueur à partir de la date d'adoption de la NIMP 15 révisée Traitements acceptés : HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 min Fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15. Attention ! traitement au bromure de méthyle non accepté pour les matériaux d'emballage en bois dont une section est supérieure à 20 cm. Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p>	
Costa Rica	<p>NIMP 15 à partir de : 19 mars 2006 Traitements acceptés : Traitements définis par un programme émanant de l'ONPV HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 min Fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p>	
Côte d'Ivoire	<p>NIMP 15 depuis décembre 2005 Traitements acceptés : Traitements définis par un programme émanant de l'ONPV HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 min Fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p>	
Croatie	<p>NIMP 15 à partir du 1^{er} janvier 2007 Traitements acceptés : Traitements définis par un programme émanant de l'ONPV HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 min Fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p>	
Cuba	<p>NIMP 15 à partir du 1^{er} octobre 2008 Traitements acceptés : Traitements définis par un programme émanant de l'ONPV HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 min Fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p>	

Egypte	<p>NIMP 15 à partir du 1er Octobre 2005 Traitements acceptés : Traitements définis par un programme émanant de l'ONPV HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 min Fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p>	
Equateur	<p>NIMP15 obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2006 sous peine de refoulement Traitements acceptés : Traitements définis par un programme émanant de l'ONPV, HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn Fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p>	
Etats-Unis	<p>NIMP15 en vigueur à compter du 16 septembre 2005 Traitements acceptés : Traitements définis par un programme émanant de l'ONPV, HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn Fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p>	<p>Note de J.Mackley</p> <p>Du 25/10/04 confirmant que les caisses à vin ne sont pas concernées par la réglementation NIMP15. Cf. Note jointe Cf. Note SD QPV M.MATHURIN</p>
Gabon	<p>NIMP15 en vigueur depuis septembre 2007 Traitements acceptés : Traitements définis par un programme émanant de l'ONPV, HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn Fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p>	
Ghana	La norme NIMP15 est appliquée	
Guatemala	<p>NIMP 15 depuis le 1mars 2005 pour les pays de l'UE (principe de réciprocité) Traitements acceptés : Traitements définis par un programme émanant de l'ONPV HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 min Fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p>	
Honduras	<p>NIMP 15 à partir de : 25 février 2006 Traitements acceptés : Traitements définis par un programme émanant de l'ONPV HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 min Fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p>	

Inde	<p>A partir du 1^{er} novembre 2004 (arrivée de la marchandise en Inde) 2 possibilités :</p> <p>Application de la NIMP15 Traitements définis par un programme émanant de l'ONPV, Traitement HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn Fumigation MB, à condition qu'elle soit réalisée à 21°C, 48 g/m³ pendant 16h <u>Marquage obligatoire mentionné dans la NIMP15 et dans ce cas pas de certificat phytosanitaire</u></p> <p>La France ayant mis en place un programme de conformité pour les emballages en bois destinés à l'exportation, la 2^{ème} possibilité n'est pas applicable</p> <p>- Les emballages ne sont pas NIMP15 Traitement obligatoire à réaliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn • Soit fumigation au CH₃Br à 21°C, 48 g/m³ pendant 16 heures • Soit imprégnation chimique <p>Dans ce cas, pas de marquage mais <u>présentation d'un certificat phytosanitaire</u> (pas de permis d'importation exigé) La France ayant mis en place un programme de conformité pour les emballages en bois destinés à l'exportation la possibilité B n'est pas applicable</p>	
Indonésie	<p>NIMP15 : Entrée en vigueur de la norme à compter de Septembre 2009 Traitements acceptés : Traitements définis par un programme émanant de l'ONPV HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, Fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 <i>Pas de certificat phytosanitaire</i></p>	
Israël	<p>NIMP 15 : entrée en vigueur de la norme à compter du 23 juin 2009 Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 <i>Pas de certificat phytosanitaire</i></p>	
Japon	<p>NIMP 15 à partir 1^{er} avril 2007 Traitements acceptés : Traitements définis par un programme émanant de l'ONPV HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 min Fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p>	<p>Les caisses en bois pour les vins et spiritueux sont exemptés de la Norme NIMP15 PAS DE MARQUAGE Voir Pièces jointes</p>
Jamaïque	<p>NIMP15 à partir du 20 octobre 2007 pour les emballages originaires d'INDE, de THAÏLANDE et d'INDONÉSIE, avant la mise en œuvre de la norme pour toutes les origines Traitements acceptés : Traitements définis par un programme émanant de l'ONPV HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, Fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p>	

Jordanie	<p>NIMP 15 à partir du 17 novembre 2005 Traitements acceptés : Traitements définis par un programme émanant de l'ONPV HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 min Fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p>	
KENYA	<p>Aucune exigence transmise par les autorités officielles Les emballages en bois certifiés selon la norme NIMP15 sont <u>recommandés</u> Traitements acceptés : Traitements définis par un programme émanant de l'ONPV HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 min Fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p>	
Liban	<p>NIMP 15 à partir du 1^{er} mars 2006 Traitements acceptés : Traitements définis par un programme émanant de l'ONPV HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 min Fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p>	
Malaise	<p>NIMP 15 à partir du 1er janvier 2010 Traitements acceptés : Traitements définis par un programme émanant de l'ONPV HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 min Fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire <i>Mesures transitoires jusqu'au 1er juillet 2010 : emballages non estampillés et/ou détection d'organismes nuisibles : traitement au point d'entrée, refoulement ou destruction à la charge de l'exportateur.</i></p>	
Mexique	<p>NIMP 15 : application stricte à partir de : 16 septembre 2005 Traitements acceptés : Traitements définis par un programme émanant de l'ONPV HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 min Fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p>	
Nicaragua	<p>NIMP 15 à partir du 1er Février 2006 Traitements acceptés : Traitements définis par un programme émanant de l'ONPV HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 min Fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p>	

Nigeria	<p>NIMP15 en vigueur depuis le 30 septembre 2004.</p> <p>Traitements acceptés : Traitements définis par un programme émanant de l'ONPV HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 min Fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15</p> <p>Marquage : Logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire – confirmé par les autorités du Nigeria</p>	
Norvège	<p>NIMP15 à partir de DECEMBRE 2007.</p> <p>Traitements acceptés : Traitements définis par un programme émanant de l'ONPV HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 min Fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15</p> <p>Marquage : Logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p>	
Nouvelle Calédonie	<p>NIMP 15 à partir du 16 janvier 2006</p> <p>Traitements acceptés : Traitements définis par un programme émanant de l'ONPV HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 min Fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15</p> <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p>	
Nouvelle-Zélande	<p><u>Au 1^{er} juillet 2006</u></p> <p><u>A) NIMP15</u></p> <p>Traitements acceptés : Traitements définis par un programme émanant de l'ONPV HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, Fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15</p> <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 + DB (écorçage obligatoire)</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire et pas d'attestation de traitement</p> <p><u>B) Ou bien ECORÇAGE et traitement réalisé</u></p> <p>Traitements des emballages uniquement (sans marquage) selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fumigation PH3 à 1,41 g/m³ pendant 72 h et à 10°C minimum (autorisée uniquement pour les bois d'une épaisseur inférieure à 50 mm et moins de 25 % d'humidité), - imprégnation chimique (les produits reconnus par les autorités NZ n'ont pas d'homologation en France) <p>Présentation OBLIGATOIRE d'un CERTIFICAT PHYTO-SANITAIRE La France ayant mis en place un programme de conformité pour les emballages en bois destinés à l'exportation, la possibilité B) n'est pas applicable.</p>	
Oman	<p>NIMP 15 à partir décembre 2006</p> <p>Traitements acceptés : Traitements définis par un programme émanant de l'ONPV HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 min Fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15</p> <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p>	

Panama	<p>NIMP 15 à partir de Février 2005 Traitements acceptés : Traitements définis par un programme émanant de l'ONPV HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 min Fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p>	
Paraguay	<p>NIMP 15 à partir du 28 juin 2005 Traitements acceptés : Traitements définis par un programme émanant de l'ONPV HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 min Fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p>	
Pérou	<p>NIMP 15 à partir du 01 septembre 2005 Traitements acceptés : Traitements définis par un programme émanant de l'ONPV HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 min Fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p>	
Philippines	<p>NIMP 15 en vigueur à partir du 01 JUIN 2005 Traitements acceptés : Traitements définis par un programme émanant de l'ONPV HT 56° C au cœur du bois pendant au moins 30 mm Fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p>	
République Dominicaine	<p>NIMP 15 en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2006 Traitements acceptés : Traitements définis par un programme émanant de l'ONPV HT 56° C au cœur du bois pendant au moins 30 mm Fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p>	
Samoa	<p>Application de la NIMP 15 Traitements acceptés : Traitements définis par un programme émanant de l'ONPV HT 56° C au cœur du bois pendant au moins 30 mm Fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p>	
Seychelles	<p>NIMP15 DEPUIS le 01 mars 2006 Traitements acceptés : Traitements définis par un programme émanant de l'ONPV HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, Fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p>	

<p>Singapour</p>	<p>Aucune exigence transmise par les autorités officielles. Les emballages en bois certifiés selon la norme NIMP15 sont recommandés, notamment pour satisfaire aux règles en vigueur en cas de réexportation : Traitements définis par un programme émanant de l'ONPV HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 min Fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p>	
<p>Suisse</p>	<p>NIMP 15 en vigueur à partir du 01/03/06 Traitements acceptés : Traitements définis par un programme émanant de l'ONPV HT 56° C au cœur du bois pendant au moins 30 mm Fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas d'exigence NIMP15 pour les emballages fabriqués dans l'UE.</p>	
<p>Syrie</p>	<p>NIMP15 à partir du 01 avril 2006 Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p>	
<p>Taiwan, Penghu Kinmen, Matsu</p>	<p>NIMP 15 en vigueur à partir du 1^{er} novembre 2005 Traitements acceptés : Traitements définis par un programme émanant de l'ONPV HT 56° C au cœur du bois pendant au moins 30 mm Fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p>	
<p>Trinité et Tobago</p>	<p>NIMP 15 à partir de : 15 septembre 2005 Traitements acceptés : Traitements définis par un programme émanant de l'ONPV HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 min Fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 - DB obligatoire Pas de certificat phytosanitaire</p>	
<p>Turquie</p>	<p>NIMP 15 à partir du 1^{er} janvier 2006 Utilisation obligatoire de bois écorcés Traitements acceptés : Traitements définis par un programme émanant de l'ONPV HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 min Fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p>	
<p>Ukraine</p>	<p>NIMP 15 à partir du 1^{er} Octobre 2005 Traitements acceptés : Traitements définis par un programme émanant de l'ONPV HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 min Fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p>	

Uruguay	<p>NIMP 15 à partir de : septembre 2005</p> <p>Traitements acceptés : Traitements définis par un programme émanant de l'ONPV HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 min Fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15</p> <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p>	
Venezuela	<p>NIMP 15 A partir du 02 mai 2005</p> <p>Traitements acceptés : Traitements définis par un programme émanant de l'ONPV HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 min Fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15</p> <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p>	
Zimbawe	<p>NIMP 15 depuis Janvier 2007</p> <p>Traitements acceptés : Traitements définis par un programme émanant de l'ONPV HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 min Fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15</p> <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p>	

OBSERVATOIRE NIMP 15

PAYS OU LA NIMP 15 N'EST PAS DEMANDEE

Pays		Observation pour les Caisses à Vin
Emirats Arabes Unis	Pas de donnée à ce jour.	
Fiji	Pas de donnée à ce jour	
Hong-Kong MACAO	Pas de réglementation précise. Les marchandises destinées à la Chine qui transitent par Hong-Kong ? Macao, Taiwan doivent respecter les conditions applicables en Chine (NIMP 15)	
Sri Lanka	En phase d'adoption de la NIMP 15, pas encore de confirmation d'une date de mise en œuvre.	
Tanzanie	Notification de l'OMC de l'intention de mettre en application les exigences prévues par la NIMP15. Date d'entrée en vigueur non déterminée.	

UNION EUROPEENNE

<p>IMPORTATION dans l'Union Européenne en provenance d'un pays tiers (à l'exclusion de la SUISSE) pour l'entrée dans l'1 des 27 Etats membres de l'Union européenne (D.O.M. compris pour la France) depuis le 01/03/05 (directive 2004/102/CE du 05/10/04 et directive 2008/109/CE du 28/11/08 pour le report de l'écorçage au 01/07/09, transposées par l'arrêté du 24/05/06 modifié).</p> <p>CIRCULATION intra-communautaire des bois d'emballage et de calage en conifères originaires du PORTUGAL continental (décision 2008/954/CE du 15/12/08</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Emballages et bois de calage devront être écorcés à compter du 01/07/09, à l'exception d'un nombre indéterminé de morceaux d'écorce, à condition que ceux-ci aient une largeur inférieure à 3 centimètres (indépendamment de leur longueur) ou, si leur largeur est supérieure à 3 centimètres, que leur surface ne soit pas supérieure à 50 centimètres carrés (directive 2008/109/CE du 28/11/08) : ➤ Emballage : Matériel d'emballage réparé ou fabriqué depuis le 01/03/05 : NIMP15 (avec écorçage à compter du 01/07/09, à l'exception de petits morceaux d'écorce) et traitements HT ou MB + marque officielle NIMP15. ➤ Bois de calage : Bois de calage : NIMP15 (avec écorçage à compter du 01/07/09, à l'exception de petits morceaux d'écorce) et traitements HT ou MB + marque officielle NIMP15. <p>Enfin, la NIMP15 ne s'applique pas à la circulation intracommunautaire du matériel fabriqué ou réparé dans l'Union Européenne, sauf pour les bois d'emballage et de calage en conifères originaires du Portugal continental (décision 2008/954/CE du 15/12/08), et à partir du 16 juin 2009 sauf pour les bois d'emballage ou de calage en conifères quittant le Portugal continental (décision de la Commission européenne votée le 24 avril 2009).</p>
--	---